

Op voorstel van de Minister van Mobiliteit, Openbare Werken en Energie,

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan de N.V. G.E.T., Antwerpse steenweg 107, te 2150 Malle worden de verschuldigde verwijlinteressen betaald ten bedrage van 34.344,10 EUR.

De kredieten worden aangerekend op Art. 63.10.14.09 van de begroting.

Art. 2. Deze beslissing zal meegedeeld worden aan het Rekenhof met het verzoek de desbetreffende ordonnanties onder voorbehoud te viseren overeenkomstig de bepalingen van artikel 14 van de gewijzigde wet van 29 oktober 1846.

Brussel, 5 december 2003.

De minister-president van de Vlaamse regering,

B. SOMERS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken en Energie,

G. BOSSUYT

De Vlaamse minister van Financiën en Begroting, Ruimtelijke Ordening,
Wetenschappen en Technologische Innovatie,

D. VAN MECHELEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 209

[C — 2003/35060]

5 DECEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand portant la délibération relative au différend concernant le paiement des intérêts de retard à la N.V. GET à Malle

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions,

Puisque la Cour des Comptes refuse de viser l'ordonnance de paiement n° 71489 de la N.V. G.E.T. pour le paiement d'intérêts de retard à concurrence de 34.344,10 EUR.,

Vu le point de vue de la Cour des Comptes communiqué dans sa note du 13 octobre 2000 (réf. N.12-1.897.945B1) et réaffirmé dans ses notes du 15 octobre 2001 (réf. N.12 - 1.897.945B2) et du 3 décembre 2001 (réf. N.12- 1.897.945B3) que les intérêts de retard sont à charge de l'Autorité nationale puisque la facture de la somme principale à laquelle se rapportent les intérêts de retard date de 1985,

Vu le refus du 18 décembre 2002 du Service Public Mobilité et Transports au nom de la Ministre de la Mobilité et des Transports, Isabelle DURANT de payer les sommes en question à la N.V. G.E.T.,

Considérant que la N.V. G.E.T. a exécuté correctement les travaux conformément aux dispositions du devis Y20/80.A.49 et a droit au paiement des intérêts de retard à concurrence de 34.344,10 EUR pour paiement tardif des factures n°s 850.222, 850.223, 850.224, 850.225, 850.226 d.d. 1985,

Considérant que la N.V. G.E.T. ne peut subir des inconvénients du conflit institutionnel qui est né après l'entrée en vigueur de la loi spéciale relative au financement du 16 janvier 1989,

Vu l'article 14 de la loi organique du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, modifié par l'article 7 de la loi du 20 juillet 1921;

Sur la proposition du Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A la N.V. G.E.T., Antwerpsesteenweg 107, à 2150 Malle sont payés les intérêts de retard dus d'un montant de 34.344,10 EUR.

Les crédits sont imputés à l'Art. 63.10.14.09 du budget.

Article 2. : Cette décision sera communiquée à la Cour des Comptes avec la demande de viser avec réserve les ordonnances afférentes conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 29 octobre 1846.

Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie,

G. BOSSUYT

Le Ministre flamand des Finances et du Budget,
de l'Aménagement du Territoire, des Sciences et de l'Innovation technologique,

D. VAN MECHELEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 210

[C — 2004/35065]

12 DECEMBER 2003. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 14 november 2003 houdende de voorwaarden van de vaststelling, de uitbetaling en de terugvordering van de subsidies van de zorgkassen in het kader van de zorgverzekering voor het jaar 2004

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 30 maart 1999 houdende de organisatie van de zorgverzekering, gewijzigd bij de decreten van 22 december 1999, 8 december 2000, 18 mei 2001 en 20 december 2002;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 14 november 2003 houdende de voorwaarden van de vaststelling, de uitbetaling en de terugvordering van de subsidies van de zorgkassen in het kader van de zorgverzekering voor het jaar 2004;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 11 december 2003;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de wijzigingsbepalingen die in dit besluit zijn opgenomen onverwijld moeten worden geformaliseerd om de financiering door de zorgkassen van de tenlastenemingen in januari 2004 niet in het gedrang te brengen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 6 van het besluit van de Vlaamse regering van 14 november 2003 houdende de voorwaarden van de vaststelling, de uitbetaling en de terugvordering van de subsidies van de zorgkassen in het kader van de zorgverzekering voor het jaar 2004 wordt vóór § 1, die § 1bis wordt, een nieuwe § 1 ingevoegd, die luidt als volgt :

« § 1. Voor 15 januari 2004 en voor 15 februari 2004 betaalt het Fonds een voorschot. Dat voorschot wordt bepaald door het aantal lopende dossiers voor tenlasteneming voor thuiszorg en residentiële zorg op 30 september 2003 te vermenigvuldigen met het maandelijks bedrag dat voor de zorgvorm in kwestie uitbetaald kan worden.

Het Fonds keert geen voorschot uit aan zorgkassen waarvan de ledenbijdragen voor het jaar 2003 die geïnd werden tot 30 september 2003, hoger zijn dan de geraamde uitgaven voor tenlastenemingen tussen 1 januari 2003 en 31 december 2003. De uitgaven van een trimester worden geraamd op basis van het aantal lopende dossiers voor tenlasteneming voor thuiszorg en residentiële zorg op de laatste dag van het trimester te vermenigvuldigen met driemaal het maandelijks bedrag dat voor de zorgvorm in kwestie uitbetaald kan worden. Voor het vierde trimester worden de uitgaven geraamd op basis van het aantal lopende dossiers per 30 september 2003. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2004.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de Bijstand aan Personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 12 december 2003.

De minister-president van de Vlaamse regering,

B. SOMERS

De Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen,

A. BYTTEBIER

—————
TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2004 — 210

[C — 2004/35065]

12 DECEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 déterminant les conditions de fixation, de paiement et de recouvrement des subventions des caisses d'assurance soins dans le cadre de l'assurance soins pour l'année 2004

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, modifié par les décrets des 22 décembre 1999, 8 décembre 2000, 18 mai 2001 et 20 décembre 2002;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 établissant les conditions de la fixation, du paiement et du recouvrement des subventions allouées aux caisses d'assurance soins dans le cadre de l'assurance soins pour l'année 2004;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du budget, donné le 11 décembre 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que les dispositions modificatives prévues par le présent arrêté doivent être formalisées sans délai afin de ne pas compromettre le financement par les caisses d'assurance soins des prises en charge en janvier 2004;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Article 1^{er}. A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2003 déterminant les conditions de fixation, de paiement et de recouvrement des subventions des caisses d'assurance soins dans le cadre de l'assurance soins pour les années 2004 et 2002, est inséré avant le § 1^{er}, qui devient le § 1^{er}bis, un nouveau § 1^{er} rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Fonds paie une avance avant les 15 janvier 2004 et 15 février 2004. Cette avance est déterminée par le nombre de dossiers en cours pour prises en charge au 30 septembre 2003 pour soins à domicile et soins résidentiels, à multiplier par le montant mensuel susceptible d'être payé pour la forme de soins concernée.

Le Fonds ne paie pas d'avance aux caisses d'assurance soins dont les cotisations des membres pour l'année 2003 perçues jusqu'au 30 septembre 2003, dépassent les dépenses estimées pour les prises en charge entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003. Les dépenses d'un trimestre sont estimées sur la base du nombre de dossiers en cours de prises en charge pour aide à domicile et aide résidentielle au dernier jour du trimestre, à multiplier par trois fois le montant

mensuel susceptible d'être payé pour la forme de soins concernée. Pour le quatrième trimestre, les dépenses sont estimées sur la base du nombre de dossiers en cours au 1^{er} septembre 2003. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Art. 3. La Ministre flamande qui a l'Assistance aux Personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 décembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,
A. BYTTEBIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 211

[S - C - 2003/29019]

17 DECEMBRE 2003. — Décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement (1)

Le Parlement a adopté et nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'enseignement subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.

Il s'applique également aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui adhèrent aux principes du présent décret conformément à l'article 8.

Il cesse de s'appliquer aux pouvoirs organisateurs d'enseignement visés aux alinéas précédents qui adhèrent aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française conformément à l'article 7 de ce décret.

Art. 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

Art. 3. L'école officielle subventionnée éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux pouvoirs publics.

Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Art. 4. L'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précitées sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

Art. 5. Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;

3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

Art. 6. Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.

Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.